

STATUT DE L'OBSERVATOIRE AFRICAIN DES MIGRATIONS

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine ;

GUIDÉS par les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine.

NOTANT qu'environ deux tiers des migrations ont lieu dans le continent et que moins de 22% des migrants africains émigrent hors d'Afrique, tandis que moins de 15% des migrants africains émigrent en Europe ou en Amérique du Nord;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où une grande partie de la migration africaine se produit sur le continent, il est essentiel de disposer d'informations actualisées sur les tendances et schémas migratoires pour des interventions fondées sur des données factuelles visant à la gestion cohérente du phénomène au profit de l'Afrique;

RECONNAISSANT que le caractère informel de la majorité des mouvements migratoires, la porosité des frontières et la complexité de la collecte de données sur la mobilité humaine au niveau continental ont rendu difficile la gestion des mouvements migratoires;

NOTANT l'évaluation en 2017 du Cadre de politique de migration de l'UA pour l'Afrique de 2006 et sa conclusion sur le manque de données fiables et actualisées sur la migration, qui entravent l'élaboration d'une politique nationale, régionale et continentale informée en matière de migration ;

RECONNAISSANT qu'une migration bien gérée peut profiter aux États membres et au continent dans son ensemble et que la disponibilité de données de qualité et actualisées sur la migration peut potentiellement faciliter la mise en place d'un régime de migration cohérent sur le continent ;

RECONNAISSANT l'engagement du Royaume du Maroc, sous la direction de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, leader désigné de l'UA sur la question de la migration, à améliorer la gouvernance africaine des migrations;

CONSIDÉRANT que l'Agenda africain sur la migration tel que présenté par le Royaume du Maroc à la trentième session ordinaire de la Conférence de l'UA a proposé la création de l'Observatoire africain des migrations et la nomination d'un envoyé spécial pour la migration afin de promouvoir une meilleure gestion des migrations sur le continent ;

NOTANT la décision Assembly/AU/Dec.695 (XXXI) de la Conférence relative à la création de l'Observatoire africain des migrations et à la préoccupation face à la situation de la migration en Afrique, et **APPROUVANT** la décision du Conseil de paix et de sécurité prise au cours de sa 771^{ème} réunion du 11 mai 2018 et proposant la création de l'Observatoire africain des migrations au Maroc;

RAPPELANT la décision Assembly/AU/Dec.695 (XXXI) de la Conférence qui a approuvé la création de l'Observatoire africain des migrations au Royaume du Maroc, sur proposition de Sa Majesté Mohammed VI, Roi du Maroc et leader désigné de l'UA sur la question de la migration;

RÉAFFIRMANT le Cadre de politique des migrations de l'UA pour l'Afrique de 2018, qui recommande la mise en place et le renforcement d'arrangements/capacités continentaux pour la recherche sur la migration, la collecte, l'analyse et le partage de données ;

RAPPELANT le Pacte mondial sur les migrations dans son alinéa « f » relatif à l'objectif 1 qui recommande la nécessité de collecter et d'utiliser des données exactes et ventilées comme base de politiques fondées sur des données factuelles en établissant et en renforçant les centres/observatoires régionaux sur les migrations, tels que l'Observatoire africain des migrations ;

RAPPELANT la décision AU/DEC.730 (XXXII) de la Conférence qui a prié la Commission d'accélérer l'élaboration des incidences juridiques, structurelles et financières ainsi que du statut de l'OAM et **SE FÉLICITANT** des progrès réalisés par la Commission en collaboration avec le Gouvernement du Royaume du Maroc à cet égard ;

SOULIGNANT que l'Observatoire sera un Bureau technique spécialisé de la Commission de l'UA ayant un mandat continental ;

NOTANT la décision du Conseil exécutif EX.CL/195 (VII) Rev.1 Annexe III sur les critères d'accueil des organes de l'UA;

RECONNAISSANT l'engagement du Gouvernement du Royaume du Maroc d'accueillir l'Observatoire africain des migrations conformément à la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 25 octobre 1965 à Accra (Ghana) et à l'Accord de siège complémentaire conclu entre l'Union africaine et le gouvernement du Royaume du Maroc à Marrakech le 10 décembre 2018 ;

ADOPTONS CE QUI SUIT:

PREMIER CHAPITRE

Article 1 DÉFINITIONS

Dans le cadre de ce Statut, les termes et expressions signifient :

- « **Accord de siège** », l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume de Maroc et l'Union africaine relatif à l'accueil de l'Observatoire africain des migrations ;
- « **Commission** », le Secrétariat de l'Union africaine, tel que défini dans l'Acte constitutif de l'UA;
- « Communautés économiques régionales (CER) », blocs d'intégration régionale reconnus par l'UA ;
- « **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tel que défini dans l'Acte constitutif de l'UA;
- « Conseil », le Conseil d'administration de l'Observatoire ;
- « Conseil exécutif », le Conseil Exécutif des ministres de l'Union africaine, tel que défini dans l'Acte constitutif de l'UA :
- « Convention de Vienne », la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;
- « Convention générale », la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 25 octobre 1965 à Accra (Ghana) ;
- « CTS », le Comité technique spécialisé de l'UA sur les migrations, les réfugiés et les personnes déplacées (PD) ;
- « Experts », les personnes, autres que les fonctionnaires, qui, en raison de leurs qualifications particulières, sont recrutées, conformément aux Statut et Règlement du personnel, sur une base temporaire pour effectuer des tâches spécifiques de l'Observatoire ;
- « État membre », un État membre de l'Union africaine ;
- « Régime de gouvernance de la migration », l'ensemble des normes juridiques, des lois et des réglementations, des politiques et des traditions, ainsi que des institutions (infranationales, nationales, régionales et internationales) et des processus qui déterminent et régulent la façon dont les États abordent la migration sous toutes ses

formes, en prenant en compte les droits et les responsabilités et en promouvant la coopération internationale ;

- « Gouvernement », le gouvernement du Royaume du Maroc;
- « Migration », le mouvement d'une personne ou d'un groupe de personnes d'une unité géographique à une autre à travers une frontière administrative ou politique, dans l'intention de s'établir indéfiniment ou temporairement dans un lieu autre que son/leur lieu d'origine. Il implique le franchissement d'une ou de plusieurs frontières internationales, entraînant une modification du statut juridique de la personne concernée. La migration peut être «temporaire» ou «permanente», en fonction de la durée de l'absence du lieu d'origine et de la durée du séjour au lieu de destination ;
- « OAM », l'Observatoire africain des migrations ou « l'Observatoire », qui fait office de bureaux techniques spécialisés de la Commission; ;
- « Observatoire », l'Observatoire africain des migrations ;
- « Partenaires au développement », les institutions multilatérales, les agences de développement, les bailleurs de fonds, et les fondations qui contribuent financièrement ou autrement à l'Observatoire ;
- « Pays hôte », le Royaume du Maroc;
- « Secrétariat », la structure de gestion de l'Observatoire ;
- « Statut », le présent instrument juridique qui définit le mandat de l'Observatoire ;
- « **UA** », l'Union africaine instituée par l'Acte constitutif adopté le 11 juillet 2000 et entrée en vigueur le 26 mai 2001.

Dans le présent Statut, les mots exprimés au singulier doivent être interprétés comme incluant le pluriel et inversement.

Article 2 Statut juridique de l'Observatoire

- L'Observatoire est institué en tant que Bureau technique spécialisé de la Commission.
- 2. L'Observatoire jouit, sur le territoire du pays hôte, de la capacité juridique nécessaire pour la réalisation de ses objectifs ainsi que l'exercice de ses fonctions, notamment :
 - a. conclure des contrats;
 - b. acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles; et

c. engager des procédures judiciaires et s'y conformer.

Article 3 But et objectifs

1. <u>But</u>

- a) Améliorer la gouvernance globale en matière de migration en Afrique ;
- b) Travailler à combler les lacunes en matière de données migratoires et guider les pays africains dans l'élaboration de politiques migratoires efficaces ;

2. Objectifs

Les objectifs de l'Observatoire sont :

- a) fournir au continent une source centralisée et unifiée de données sur la migration pour de futures recherches ;
- améliorer la base de connaissances du continent africain sur les migrations et la mobilité;
- c) contribuer à des politiques et des interventions fondées sur des preuves sur la migration à l'UA;
- d) soutenir autres initiatives existantes en matière de migration, notamment le Centre africain pour l'étude et la recherche sur la migration, le Centre opérationnel continental au Soudan pour la lutte contre la migration irrégulière, l'Institut de statistique de l'Union africaine (STATAFRIC), les bureaux nationaux de statistiques et les portails de données sur la migration des Etats membres en Afrique et au-delà.

Article 4 Principes

L'Observatoire fonctionne selon les principes suivants :

- 1. La non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat membre, le respect de la souveraineté et des législations des Etats membres de l'UA.
- 2. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance conformément à l'Acte constitutif, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents.

- 3. Le respect de l'éthique des agences de maintien de l'ordre des Etats membres de l'UA, les principes de neutralité, d'intégrité et de présomption d'innocence.
- 4. Le respect et la reconnaissance de l'appropriation africaine de l'Observatoire.

Article 5 Principales fonctions et activités de l'Observatoire

- 1. Pour réaliser les objectifs susmentionnés, l'Observatoire a les principales fonctions suivantes ;
 - a. surveiller les flux migratoires grâce à la collecte, à l'analyse et au partage de données, et développer à cette fin des outils de migration ;
 - b. mettre en place un réseau de statisticiens nationaux africains chargés de collecter des données sur les migrations ;
 - c. harmoniser les données et améliorer leur disponibilité pour une meilleure compréhension de l'interdépendance entre migration et développement ;
 - d. établir des centres régionaux de données sur la migration dans les CER reconnues par l'Union africaine ;
 - e. mettre en place un système d'information par la création d'un réseau entre l'observatoire et les CER, afin de partager régulièrement les données et informations :
 - f. Fournir de l'assistance technique et renforcer les capacités dans les domaines de la collecte de données sur les migrations, de l'analyse et de l'élaboration de politiques migratoires ;
 - g. promouvoir l'intégration des migrants dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans les plans de développement ;
 - h. encourager la protection des données personnelles des migrants pour leur respect, leur dignité et leur bien-être ;
 - i. préparer et diffuser des rapports sur l'état de la migration en Afrique et établir un système africain permanent pour l'élaboration de rapports sur les migrations;
 - j. établir un réseau de centres de recherche existants en Afrique afin de fournir aux décideurs politiques des données et des analyses harmonisées et crédibles sur les migrations intra-régionales et interrégionales ;

k. créer un portail africain sur les migrations offrant un accès à des données actualisées sur les mouvements migratoires intra et extra africains ;

CHAPITRE DEUX GOUVERNANCE ET STRUCTURE DE L'OBSERVATOIRE

Article 6 Gouvernance de l'Observatoire

- 1. L'Observatoire comprend les organes suivants :
 - a. le Conseil d'administration (Conseil) ;
 - b. le Secrétariat.

Article 7 Fonctions du Conseil

- 1. Faisant rapport à l'organe délibérant pertinent, à travers la Commission, le Conseil est l'organe de gouvernance suprême de l'Observatoire et exerce la surveillance générale de celui-ci.
- 2. Les fonctions du Conseil sont les suivantes :
 - a. superviser la gouvernance globale de l'Observatoire ;
 - b. fournir des orientations stratégiques au Secrétariat ;
 - c. examiner et approuver les plans stratégiques, les plans d'action annuels et les budgets de l'Observatoire ;
 - d. superviser la mise en œuvre des plans stratégiques, notamment les questions financières et budgétaires;
 - e. recommander des amendements au Statut de l'Observatoire ;
 - f. aider le Secrétariat à mobiliser des ressources pour permettre à l'observatoire de remplir son mandat ;
 - g. soumettre des rapports annuels, à travers la Commission, aux organes délibérants de l'UA sur les activités de l'Observatoire.

Article 8 Composition et mandat du Conseil

- 1. Le Conseil est composé de :
 - a. deux (2) experts en migration, issus de chacune des cinq (5) régions de l'UA, pour un mandat non renouvelable de deux (2) ans, avec droit de vote. Les experts seront nommés par le CTS sur les migrations, les réfugiés et les déplacés internes, à l'issue de consultations

- b. Un (1) représentant des États membres de chaque CER, avec droit de vote ;
- c. Un Représentant du pays hôte avec droit de vote ;
- d. Deux (2) représentants de la commission (Département des affaires sociales et Département des affaires économiques) (membre d'office sans droit de vote)
- e. le Directeur de l'Observatoire Africain de Migration (ou son Adjoint) lequel agit en tant que Secrétaire du Conseil (membre d'office sans droit de vote) ;
- f. le Directeur du Centre africain d'études et de recherches sur la migration (membre d'office sans droit de vote) ; ;
- g. le Directeur du Centre opérationnel continental au soudan pour la lutte contre la migration irrégulière (membre d'office sans droit de vote) ;
- h. le Directeur exécutif de l'Institut de statistique de l'Union africaine StatAfric (1) (membre d'office sans droit de vote)
- i. Le conseiller juridique de la Commission ou son représentant, qui fournit les avis juridiques nécessaires, (1) (membre d'office sans droit de vote) ;
- 2. le Conseil peut inviter, le cas échéant, les experts des professionnels concernés à siéger à ses réunions
- 3. le Président du Conseil d'administration est élu parmi les États membres représentés au dit conseil.

Article 9 Réunions, quorum et procédures de prise de décision du Conseil

- 1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an.
- 2. Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire, conformément à son règlement intérieur, sous réserve de la disponibilité de fonds à la demande :
 - i) de la moitié de ses membres;
 - ii) des organes délibérants de l'Union; ou
- 3. Le quorum des réunions du Conseil est constitué des deux tiers du nombre total des membres du Conseil.

Article 10 Le Secrétariat

- 1. Le Secrétariat est responsable de l'exécution quotidienne des stratégies et activités de l'Observatoire.
- 2. Le Secrétariat est dirigé par un Directeur et, en son absence par le Directeur adjoint.
- 3. Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par le Président de la Commission, sur approbation du Conseil d'administration conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'UA. Ils doivent être des membres du personnel titulaire de l'UA.

Article 11 Le Directeur

- 1. Le Directeur est le responsable principal de l'Observatoire.
- 2. Sous la supervision de la Commissaire aux affaires sociales de la Commission, les fonctions du Directeur sont les suivantes:
 - a) Mettre en œuvre les directives du Conseil d'administration et de la Commission le cas échéant ;
 - b) Organiser, coordonner, instruire et superviser les activités quotidiennes et la gestion du Centre conformément aux plans stratégiques et aux politiques approuvées par le Conseil d'administration et l'UA;
 - c) Planifier, élaborer et mettre en œuvre les objectifs, les plans et les objectifs de politique et de programme de l'Observatoire, tout en garantissant efficacité et rentabilité;
 - d) Etablir une planification stratégique, la gestion générale et la représentation institutionnelle de l'Observatoire dans l'accomplissement de sa mission, de ses buts et de ses objectifs stratégiques.
 - e) Préparer et soumettre au Conseil et à la Commission les plans stratégiques et opérationnels, les budgets, les états financiers et les rapports opérationnels de l'Observatoire
 - f) Veiller à ce que la vision, la mission et les valeurs directrices de l'Observatoire soient élaborées, communiquées et mises en œuvre à tous les niveaux.

- g) Proposer au Conseil d'administration des alliances et des partenariats stratégiques en vue de l'exécution conjointe des programmes et des activités avec les partenaires au développement ;
- h) Agir qualité de secrétaire du Conseil d'administration ;
- i) Servir en qualité de porte-parole et de représentant officiel de l'Observatoire dans les partenariats continentaux et internationaux et dans les réunions.
- j) Promouvoir une culture organisationnelle responsable, éthique, informée et transparente ;
- Assurer la coordination des activités de l'Observatoire en collaboration avec d'autres institutions et partenaires multilatéraux, continentaux, régionaux et nationaux;
- Plaider au nom du Conseil et de l'Observatoire dans son ensemble pour s'assurer que les positions et les actions de l'Observatoire sont présentées avec succès à toutes les parties intéressées;
- m) Représenter l'Observatoire à toutes les réunions, conférences ou autres lieux similaires où l'Observatoire cherche à être reconnu pour faire progresser sa mission et ses objectifs stratégiques ;
- n) Fournir des conseils spécialisés au Conseil, à l'Union africaine et à ses États membres, aux principales parties prenantes et partenaires ;
- Veiller à ce que l'Observatoire dispose d'un plan de travail annuel, en ligne avec les ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions essentielles, de ses buts et de ses objectifs;
- p) Superviser l'exécution de l'Accord de siège ;
- q) Superviser les accords juridiques et demander, le cas échéant; l'avis du Conseil et de la Commission à cet égard ;
- r) En partenariat avec le Conseil, diriger et orienter les efforts visant à identifier et à obtenir une assistance technique pour accompagner les programmes et initiatives de l'Observatoire;
- s) Proposer le budget annuel au Conseil et à la Commission conformément aux processus et aux délais établis ;

t) S'acquitter de toute autre fonction conforme aux objectifs de l'Observatoire et à la mission que lui a confiée la Commission.

Article 12 Le Directeur adjoint

Sous l'autorité du Directeur, les fonctions du Directeur adjoint sont les suivantes:

- 1. Le Directeur adjoint rend compte du Directeur et supervise les opérations programmatiques, financières et administratives de l'OAM et donne des orientations à cet égard.
- Le Directeur adjoint est chargé d'assurer la mise en œuvre d'opérations institutionnelles de haute qualité de l'OAM en coordonnant le travail quotidien du personnel et en veillant au respect des statuts et règlements de l'UA, le cas échéant.
- 3. Ses principales responsabilités sont les suivantes :
 - a) Conseiller et orienter la gestion de l'Observatoire sur les opérations programmatiques, financières et administratives, y compris les plans de travail, les politiques opérationnelles, les procédures et les systèmes, à l'appui des opérations essentielles et courantes du programme.
 - b) Faciliter l'appui à la gestion des programmes, y compris la gestion financière, la gestion des ressources humaines, les achats, les réseaux et le matériel informatiques, les voyages, la gestion des installations et d'autres fonctions exécutées au Siège et à l'Observatoire.
 - c) Superviser l'élaboration des objectifs du programme et des plans de travail du personnel.
 - d) Assurer la mise en œuvre des buts et objectifs stratégiques et des plans de travail par le personnel.
 - e) Superviser les rapports du personnel et préparer les rapports de la direction.
 - f) Travailler avec le personnel pour assurer la conformité générale de l'agence aux statuts et règlements de l'UA, y compris la documentation et les procédures établies pour les transactions des fonctions de soutien administratif traitées par les divisions de service de l'UA.
 - g) Assurer les évaluations périodiques du personnel.

- h) Faciliter et appuyer l'ensemble des fonctions de responsabilisation institutionnelle - y compris celles nécessaires à l'audit, à la budgétisation, à l'analyse financière, aux achats, à la gestion des immobilisations et des biens, à la gestion des salaires et autres systèmes et procédures opérationnels - sont mises en œuvre et suivies conformément aux contrôles internes de l'UA et de l'Observatoire.
- i) Agir à titre de gestionnaire principal du budget de l'Observatoire.
- j) Élaborer et gérer des cadres budgétaires et coordonner la mise en œuvre et l'exécution de ces outils, en tenant la haute direction informée au besoin.
- k) Servir de point de contact de l'organisme avec les divisions de service de l'UA pour résoudre les questions et les problèmes qui empêchent la prestation de services de bout en bout.
- Examiner et traiter les approbations de mesures de routine dans les systèmes administratifs de plusieurs organismes, ex. les achats et les voyages.
- m) Superviser le personnel, en fournissant une gamme complète de services de soutien logistique, d'approvisionnement et de voyage.
- n) S'acquitter d'autres tâches qui lui sont assignées par le Directeur

Article 13 Autres membres du personnel

L'Observatoire aura d'autres membres du personnel, entre autres, chargés des études/de collecte, analyse des données, des publications, des finances, du développement des ressources humaines, de l'administration, de la gestion des événements et séminaires, de la mise en réseau et des opérations, qui seront embauchés par la Commission, conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'UA en fonction la structure et au budget approuvés.

Article 14 Budget et contributions

- 1. Le budget ordinaire de l'Observatoire fait partie du budget de l'UA.
- 2. Outre le budget ordinaire de l'Union africaine, les autres sources de financement de l'Observatoire conformément aux Statut et Règlement de l'UA peuvent inclure :
 - a. les contributions volontaires des États membres de l'UA;

- b. les contributions des partenaires au développement de l'Union africaine et de la Commission ;
- c. les contributions du secteur privé ;
- d. les contributions d'institutions nationales et régionales ;
- e. toute autre source de financement conformément au Règlement financier de l'UA.
- 3. Le calendrier budgétaire de l'Observatoire est celui de l'UA
- 4. La rémunération du personnel, les dépenses administratives et les budgets correspondants de l'Observatoire sont à la charge de l'Union.
- 5. Les programmes de l'Observatoire sont financés par des ressources provenant de l'Union africaine, des contributions volontaires d'autres États membres ou des fonds provenant de partenaires de développement.
- 6. Le budget de l'Observatoire est préparé et adopté conformément au Règlement financier de l'UA.

Article 15 Siège de l'Observatoire

- 1. Le Siège de l'Observatoire est à Rabat (Royaume du Maroc).
- 2. Si un État membre propose d'accueillir les réunions et conférences de l'Observatoire, il est responsable de tous les frais supplémentaires occasionnés à l'Observatoire du fait de la tenue de la session en dehors du pays hôte.

Article 16 Code de conduite

- 1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et les autres membres du personnel de l'Observatoire n'acceptent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que l'Union.
- 2. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère exclusif des responsabilités du Directeur et des autres membres du personnel de

- l'Observatoire, et à ne pas les influencer ou chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions;
- 3. Le Directeur et les autres membres du personnel de l'Observatoire ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrer à des activités ou adopter des conduites incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions. Ils évitent les conflits entre les intérêts professionnels et personnels ou les obligations suffisantes pour influer sur l'exercice impartial de leurs fonctions ou responsabilités officielles;
- 4. Lorsque le Directeur de l'Observatoire manque à ses obligations, un comité ad hoc approuvé par le conseil procède à une enquête et fournit un rapport approprié ainsi que des recommandations pour son examen et sa décision.
- 5. Lorsqu'un membre du personnel manque à ses obligations, les procédures internes mentionnées dans ce Statut et dans les Statut et Règlement du personnel de l'UA sont appliquées. L'agent concerné a le droit de faire appel conformément aux dispositions des Statut et Règlement du personnel.
- 6. Le Directeur et les autres membres du personnel de l'Observatoire peuvent accepter, au nom de la Commission, des dons, legs et autres cadeaux faits à l'Observatoire à condition que ces dons soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Observatoire et restent la propriété de l'Observatoire. Le Directeur fait rapport aux organes délibérants pertinents sur de telles donations.

Article 17

Rôle du Département des affaires sociales et Relations de l'OAM avec les États membres, les partenaires au développement et autres parties prenantes

- 1. Le Département des affaires sociales, en sa qualité de département focal en la matière, veille à la synergie entre l'Observatoire et la Commission.
- 2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Union consacre les ressources nécessaires à la création de partenariats visant à améliorer l'efficacité de Son fonctionnement.
- 3. Sur le continent africain, l'Observatoire entretient des relations de travail avec les partenaires au développement et les parties prenantes, en particulier avec les groupes de réflexion reconnus, les CER, les organisations de la société civile ainsi que les autres organes compétents et bureaux techniques de l'Union (en particulier Le Centre d'études et de recherches sur la migration et le Centre opérationnel continental au soudan pour la lutte contre la migration irrégulière) dans le cadre de son mandat.
- 4. L'Observatoire établit des partenariats avec les États membres et coordonne également ses opérations avec les institutions régionales et continentales qui mettent en œuvre des projets de migration à travers l'Afrique.

- 5. Dans la poursuite de ses objectifs, l'Observatoire coopère étroitement avec les groupes de réflexion de la diaspora africaine et d'autres groupes de réflexion internationaux travaillant sur les questions de migration. Cette coopération s'efforce de garantir synergie et partenariat.
- 6. Les États membres, les CER, la Commission, d'autres organes de l'Union et des organisations internationales peuvent demander au Centre de fournir une assistance technique dans tout domaine de sa compétence.

Article 18 Privilèges et Immunités

- 1. L'Observatoire jouit sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités énoncés dans la Convention générale et la Convention de Vienne.
- 2. L'Accord de siège et le droit international applicable complètent la Convention générale.

CHAPITRE TROIS

Dispositions Finales

Article 19 Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Observatoire est approuvé par le Conseil et la Commission conformément aux règles et procédures de l'UA.

Article 20 Amendement

- 1. Le Statut peut être amendé par la Conférence, sur recommandation :
 - a. du Conseil exécutif;
 - b. du CTS; ou
 - c. du Conseil ou de la Commission.
- 2. Les amendements entre en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

Article21 Langues de travail

Les langues de travail de l'Observatoire sont celles de l'UA.

Article 22 Textes faisant foi

Ce Statut est établi en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant foi.

Article 23 Entrée en vigueur

Le Statut entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

Adopté par la trente-troisième Session ordinaire de la Conférence, tenue à Addis-Abeba, Ethiopie, le 10 février 2020.